



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 158.2017 - édition du 20/09/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
des Alpes- Maritimes.**

N° 2017 - 850

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE COHÉSION SOCIALE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1421-3 et R 1421-6 à R 1421-12 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du service national et notamment son Art. L.111-2 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;
- VU la loi modifiée n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 (modifié à l'article L.6121-4 CSP) ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée ;

VU le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'État chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997 ;

VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU les décrets n° 2002-570 – 2002-571 du 22 avril 2002 relatifs au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

VU le décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels du corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté du 5 janvier 1998 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté interministériel du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 fixant les domaines d'activités du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 nommant Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06 du 8 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017, portant nomination de Monsieur Hervé DEMAI, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-827 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes à effet de signer les actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service ;

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEMAI, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe.

À titre subsidiaire, tout cadre qui sera explicitement désigné pour assurer l'intérim de direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à :

Pour le secrétariat général et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Françoise TRAVERT**, attachée d'administration de l'État

Pour le service inclusion sociale, solidarités et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Frédérique MARTINEZ-VILAIN**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, cheffe de service,

Urgence, veille sociale, aide alimentaire, parcours vers le logement, SIAO

- **Mme Magali LLOMBART**, conseillère technique en service social

Protection des personnes vulnérables, politiques en faveur de l'enfance et du handicap

- **M. Christian FOURNIER**, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

Accès aux droits, aide sociale de l'Etat, politiques en faveur des familles, comité médical et commission de réforme

- **Mme Juliette GROS**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Pour le service logement et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **M. Jean-Jacques CADIOU**, attaché d'administration de l'État, chef de service.

Pour le service politique de la ville, égalité des territoires et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Christine GHILARDI**, attachée d'administration de l'État, cheffe de service,
- **Mme Laurette LASNE**, adjointe à la cheffe du service politique de la ville, égalité des territoires.

Pour ce qui concerne le domaine d'attribution de la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité :

- **Mme Natacha HIMELFARB**, attachée principale d'administration de l'État, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité,
- **Mme Audrey SINTES**, adjointe à la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité,

Pour le service jeunesse, sports, vie associative et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **M. Philippe BARBET**, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef de service.

Restent réservés à la signature du directeur et de l'agent désigné pour assurer l'intérim de direction :

- les mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre des personnels participant à l'encadrement ou au fonctionnement des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en cas de mise en péril grave de la santé physique ou morale des mineurs accueillis,

- les décisions d'interdiction temporaire ou définitive de participer à quelque titre que ce soit ou pour certaines fonctions à l'encadrement et à l'organisation des accueils de mineurs mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles prises à l'égard de toute personne ayant mis gravement en péril la santé physique ou morale des mineurs accueillis dans ces structures ou présentant des risques pour les mineurs accueillis,

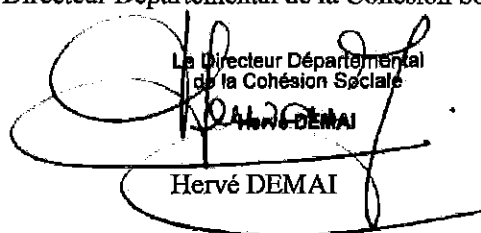
- les décisions d'interdiction d'organiser tout accueil de mineurs mentionnés à l'article L 227-1 du code de l'action sociale et des familles prises à l'encontre de personnes morales ayant commis des fautes graves et répétées dans l'organisation de ce type d'accueil,
- les décisions portant retrait d'agrément des associations sportives locales,
- les interdictions d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **19 SEP. 2017**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale


Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
Hervé DEMAI
Hervé DEMAI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes

Service Déplacements-Risques-Sécurité

Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

S:\SDRS\PSDC\Transports guidés et collectifs\PTQ\Antibes\2017\Bradene 22-23-24
septembre JuanLesPins
n°2017-132

ARRETE TEMPORAIRE N° 2017-132 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTIBES - JUAN LES PINS

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 317-21, R 411-4 à R 411-6 et R411-8 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la convention d'exploitation conclue entre la ville d'Antibes et la société "le petit train" le 26 mars 1986 ;

Vu l'arrêté initial n°2010-389 du 7 mai 2010 autorisant la société "le petit train" à faire circuler un petit train touristique de catégorie III sur la commune d'Antibes ;

Vu la licence de transport n° 2014/93/0000172 autorisant la société "le petit train" à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 6 mai 2020 ;

Vu l'extrait Kbis mis à jour le 27 septembre 2016 de la société "le petit train" ;

Vu le procès verbal de visite initiale du petit train touristique, en date du 7 août 2009 ;

Vu la demande de M. CHENET auprès de la mairie d'Antibes et son avis favorable en date du 14 septembre 2017 ;

Vu la demande à la préfecture des Alpes-Maritimes du 14 septembre 2017 faite par M. CHENET, gérant de la société "le petit train" précisant le circuit emprunté ainsi que les arrêts de prise en charge ;

Vu la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes du 14 septembre 2017 par M. CHENET, gérant de la société "le petit train", et annexée au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1er septembre 2017, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté autorise temporairement la société "le petit train" à faire circuler son petit train touristique sur un circuit modifié en raison de la braderie d'Antibes - Juan Les Pins, qui se déroulera les 22, 23 et 24 septembre 2017 ;

Article 2 : La société "le petit train", sise au 34 boulevard Albert 1er 06600 Antibes, est autorisée à faire circuler 1 petit train touristique routier de catégorie III dont l'immatriculation suit :

train

1. tracteur PRAT immatriculé 645BBF06

2. trois remorques marque PRAT immatriculées :

641BBF06,
635BBF06,
639BBF06.

Article 3 : Le petit train empruntera l'itinéraire alternatif validé par la mairie d'Antibes et qui se définit comme suit :

Le petit train stationnera quelques minutes chaque heure à l'emplacement situé sur l'avenue de Maupassant indiqué par la mairie d'Antibes:

Au départ d'Antibes, en plus des rues autorisées,

- chemin des Sables
- boulevard Ardisson
- boulevard Wilson
- avenue Fabre
- avenue l'Estérel
- avenue Courbet
- avenue Maupassant
- arrêt avenue Maupassan

Au retour de Juan Les Pins, en plus des rues déjà autorisées :

- avenue Maupassant
- avenue Joffre
- avenue Dautherville
- boulevard Wilson
- boulevard Ardisson
- chemin des Sables

Article 4 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois ;

Article 5 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule ;

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur ;

Article 7 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés ;

Article 8 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules ;

Article 9 : Le petit train touristique est autorisé à circuler de 10h00 à 19h00 ;

Article 10 : Tout projet de trajet différent de celui mentionné à l'article 3 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire d'Antibes avant de solliciter la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 11 : Toutes modifications du circuit, autres que celles prévues à l'article 3, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté ;

Article 12 : Ce présent arrêté est enregistré au registre des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

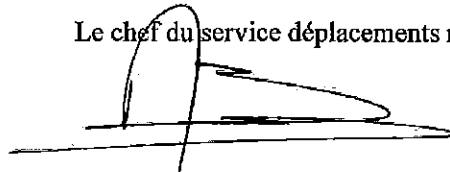
Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Jérémie CHENET, gérant de la société "le petit train", Monsieur le maire d'Antibes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le **19 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation

Le chef du service déplacements risques sécurité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mathias BORSU', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the beginning.

Mathias BORSU

Jeudi 14 SEPTEMBRE 2017

D.D.T ET MER
MR PIERRE SIRVEN
SERVICE TRANSPORT ET SÉCURITÉ
POLE TRANSPORT DEPLACEMENT
BP 3003
06201 NICE CEDEX 3

**ANIMATION SPECIALE
PETIT TRAIN BRADERIE JUAN LES PINS**

Monsieur SIRVEN,

**Veillez trouver ci-joint pour l'activité du petit train d'Antibes, Pour une animation spéciale, Veuillez trouver la demande d'autorisation de circulation suivante.
Le petit train est de catégorie III, il est adapté au circuit.**

Nous avons 1 petit train pour circuler les 22, 23 et 24 SEPTEMBRE 2017 sur un circuit modifié lors de la braderie de JUAN LES PINS, nous avons l'accord de la mairie d'Antibes.

Il s'agit du petit train d'Antibes, Celui-ci circulera sur le circuit établi comme suit :

Au départ d'Antibes, en plus des rues déjà autorisées :

**Chemin des Sables
Boulevard Ardisson
Boulevard Wilson
Avenue Fabre
Avenue l'Estérel
Avenue Courbet
Avenue Maupassant
Arrêt Avenue Maupassant**

Au retour de Juan Les Pins en plus des rues déjà autorisées :

**Avenue Maupassant
Avenue Joffre
Avenue Dautherville
Boulevard Wilson
Boulevard Ardisson
Chemin des Sables**

Il effectuera un arrêt de quelques minutes toutes les heures Avenue Maupassant, la signalisation adéquate sera mise en place par les services de la mairie.

Nous attestons par ce courrier, de respecter le code de la route et uniquement sur l'itinéraire qui nous sera accordé par la commune. Le petit train empruntera le circuit désigné, par l'organisateur de l'événement.

Nous restons à votre service.

Recevez, monsieur mes salutations distinguées.

**La direction
Jérémie Chenet**



N° 2017-857

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "délégants", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégué d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégué

Le délégué exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

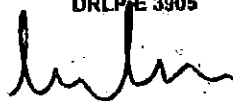
Fait le 11 SEP. 2017

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire-Atlantique,
Délégataire



Nicole KLEIN

Le préfet du département
Délégrant
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRLP-E 3905



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

**DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DE LA COORDINATION DE
L'ÉTAT**

Animation des politiques Interministérielles

Affaire suivie par : Gabrielle ROMAGNAN

☎ : 04 93 72 22 59

✉ : gabrielle.romagnan@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 : Délégations financières / DDCS/ septembre 2017

**Arrêté préfectoral n° 2017-858
portant délégation de signature**

à

Monsieur Hervé DEMAI
directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur les budgets de l'État

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 2005-779 du 12 juillet 2005 et 2009-103 du 15 avril 2009 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

.../...



VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU la circulaire n°2008-159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017 portant nomination de M. Hervé DEMAI en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- Mission interministérielle : services du Premier ministre
 - programme 147 : politique de la ville
 - programme 333 :
 - ▶ action 1 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- Mission administration générale et territoriale de l'État
 - programme 216 :
 - ▶ action 5 : fonds interministériel de prévention de la délinquance
- Mission : immigration, asile, intégration
 - programme 104 : intégration et accès à la nationalité française
 - programme 303 : immigration et asile
- Mission : solidarité, insertion et égalité des chances
 - programme 157 : handicap et dépendance
 - programme 304 : inclusion sociale et protection des personnes
- Mission : égalité des territoires et logement
 - programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - programme 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- programme 333 « moyens mutualisés » – action 2 : loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées
- programme 724 : dépenses immobilières des services déconcentrées

.../...

Article 3 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subventions,...) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 euros seront présentées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 20% de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 5 :

Monsieur Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, adressera au préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif : atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

Article 6 :

En application des décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et n°2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Hervé DEMAI, par arrêté pris au nom du préfet, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'État (DICE) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La signature des agents habilités doit être obligatoirement accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **19 SEP. 2017**
Le Préfet des Alpes-Maritimes
D11011-G 8826



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Élections et de la Légimité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légimité

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 et suivants ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 juillet 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé ;

VU la délibération du conseil municipal du Cannet du 14 avril 2017 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'office du tourisme du Cannet du 18 avril 2017 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet ;

VU l'avenant n°1 autorisé par la délibération du conseil municipal du Cannet du 14 avril 2017 et le procès-verbal de l'assemblée générale de l'office du tourisme du Cannet du 18 avril 2017 précisant le régime des comptes et la prise d'effet de la convention constitutive signé le 12 septembre 2017;



.../...

VU la demande d'approbation de la convention constitutive et le dossier ci-annexé présentée par le maire du Cannet pour la commune du Cannet et pour l'office du tourisme du Cannet par lettre reçue en préfecture le 27 juin 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2

Le GIP susnommé a pour objet, directement ou indirectement, de favoriser la coordination et la complémentarité d'acteurs pour développer des actions en faveur du développement touristique et culturel de la ville du Cannet.

Le GIP met en œuvre de manière opérationnelle la politique de ses membres dans le cadre d'un programme de développement prévoyant des actions précises à vocation touristique et culturelle de différente nature. Il a vocation à développer des relations avec les structures présentes sur la commune œuvrant à la promotion touristique et culturelle.

Le GIP peut se voir confier la gestion de différentes structures, en assurant leur promotion et leur communication. Ses membres peuvent mettre des biens à sa disposition.

Le GIP se conformera à cet objet dans le respect des lois et règlements ainsi que des principes, orientations et exigences fixés dans le cadre de la convention conclue entre la commune du Cannet et l'office du tourisme.

ARTICLE 3

Sont membres du GIP pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet :

- la commune du Cannet dont le siège est sis 20, boulevard Sadi Carnot, 06110 Le Cannet
- l'office du tourisme du Cannet dont le siège est sis 73, Avenue du Campon, 06110 Le Cannet

ARTICLE 4

Le siège social du GIP est fixé au 16 boulevard Sadi Carnot, 06110 Le Cannet. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5

La convention constitutive est conclue pour une durée de 9 ans à compter de la prise d'effet du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée par voie d'avenant à la présente convention.

Toute modification de la convention constitutive du groupement rendue nécessaire par l'adhésion ou le retrait d'un ou plusieurs membres ou concernant la répartition des contributions et des droits des membres devra être adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes, accompagnée des documents prévus à l'article 3-II du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

ARTICLE 6

Est applicable au GIP pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet un régime comptable public conforme aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 se rapportant à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le groupement sera soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables, applicables à l'un de ses membres, en l'occurrence la ville du Cannet.

Le GIP sera doté d'un agent comptable ; compte tenu du choix de la collectivité de soumettre le GIP au CGCT et de le gérer sous l'application HELIOS, le comptable du centre des finances publiques du Cannet sera nommé agent comptable es qualité du GIP.

ARTICLE 7

Le GIP pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet est constitué sans capital. Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes au sein des organes délibérants est réparti de façon suivante :

- commune du Cannet : 60 (%) ;
- office du tourisme du Cannet : 40 (%).

ARTICLE 8

Mise à disposition :

Le groupement peut être doté en personnel par ses membres. Ces personnels conservent tous leurs droits statutaires au sein de leur administration ou organisme d'origine.

Détachement :

Des agents de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics non membre du groupement peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

Personnel propre :

La résiliation de l'objet du groupement peut justifier le recrutement de personnel propre, à titre complémentaire. Le personnel ainsi recruté n'acquiert aucun droit particulier à occuper ultérieurement un emploi chez l'un des membres du groupement. Les contrats de travail des personnels recrutés sont de droit privé et soumis ainsi au code du travail et aux dispositions conventionnelles.

ARTICLE 9

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

.../...

ARTICLE 10

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié aux membres du GIP.

Le présent arrêté et la convention constitutive sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des finances publiques, le maire du Cannet et le président de l'office du tourisme du Cannet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice le **19 SEP. 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François Leclerc

Convention constitutive

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL DE LA VILLE DU CANNET

Approuvée par Arrêté n°

Approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du

Préambule

La création de ce GIP constitue un projet d'intérêt général permettant d'associer tous les acteurs pouvant contribuer au développement touristique et culturel de la Ville du Cannet, notamment du musée Bonnard.

A cet égard, les membres du GIP mettent en œuvre un projet innovant et dynamique poursuivant l'objectif de promouvoir le rayonnement de la Ville du Cannet.

A cet égard, rappelons que le musée Bonnard au Cannet, créé il y a cinq ans, et qui constitue l'unique musée au monde dédié à Pierre Bonnard, artiste majeur des 19^e et 20^e siècle, a permis de donner une visibilité touristique et culturelle notoire au territoire cannetan.

Porté par cet artiste de renommée internationale, le musée Bonnard a rapidement attiré des milliers de visiteurs. Depuis son ouverture, près de 300 000 visiteurs venus du monde entier ont d'ailleurs découvert ses collections et ses expositions.

Sa volonté est de proposer des expositions de qualité pour tous les publics qu'il s'agisse des néophytes, des simples amateurs ou des férus d'art, sur le plan local, national ou international.

Au cours de ces 5 années, le musée n'a eu de cesse de remettre en scène toute la richesse et la diversité de l'œuvre de Bonnard.

Les expositions attirent un public varié et nombreux. Depuis 5 ans, le public a pu découvrir :

- 16 expositions (9 expositions temporaires et 7 sur les collections),
- une quarantaine de concerts et spectacles
- plus de trente conférences et manifestations scientifiques.

C'est grâce à cette diversité et au dynamisme de sa programmation que le musée est reconnu, après le musée d'Orsay, comme la référence quand il s'agit de Pierre Bonnard.

S'agissant du développement touristique, il convient de rappeler qu'à ce jour la Ville du Cannet, reconnue « station de tourisme » par décret du 14 décembre 1981, dispose toujours de la compétence « promotion du tourisme », et a pour objectif de tout mettre en œuvre pour devenir, à l'horizon du 1^{er} janvier 2018, « commune touristique », voire « station classée de tourisme », suivant la nouvelle réglementation relative au classement des communes.

L'Office de Tourisme de la Commune « Le Cannet Côte d'Azur », qui fonctionne sous forme d'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) a notamment pour missions :

- l'accueil et l'information touristique sur le territoire de la commune du Cannet ;
- la promotion touristique du territoire, de son patrimoine et de ses équipements touristiques en cohérence avec l'action du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur ;
- l'organisation d'animations et d'événements en lien avec les acteurs locaux ;
- l'accueil des visiteurs dans les bureaux d'information permanents et saisonniers situés à l'entrée de la ville, au Musée Bonnard et dans le centre historique du Vieux-Cannet.

Ainsi, depuis sa création, l'Office de Tourisme a mis en place plusieurs stratégies de développement de l'attractivité touristique du Cannet afin d'améliorer les taux d'occupation (hôteliers et hébergeurs de biens).

L'engagement dans l'organisation des animations aux côtés des services municipaux et des associations a permis une meilleure promotion de l'événementiel cannétan, particulièrement auprès des Offices de Tourisme des villes voisines.

Le fonctionnement en agence réceptive a facilité le séjour des visiteurs en les assistant dans leur recherche d'hébergement ou de location de véhicule, en leur proposant la liste des restaurants, en leur communiquant des informations sur les animations du Musée Bonnard et en les orientant vers le quartier historique et les artistes et artisans d'art de la rue Saint-Sauveur.

Aujourd'hui Le Cannet se positionne de plus en plus en véritable destination touristique.

La démarche de création de ce GIP s'inscrit donc dans le prolongement des actions déjà engagées par la Ville du Cannet, pour améliorer la promotion touristique et culturelle de la Ville et notamment de son musée Bonnard.

Cette structure permettra une synergie et une coordination de moyens dans l'objectif de promouvoir le rayonnement touristique et culturel de la Ville.

TITRE 1 : FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 – FORME ET ZONE GEOGRAPHIQUE

1.1 - Forme

Il est constitué un Groupement d'Intérêt Public (GIP), en charge d'une mission d'intérêt général, de promotion et développement touristique et culturel de la Ville du Cannet, sur son territoire et au-delà.

Ce GIP est régi par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifié, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, l'arrêté du 23 mars 2012. La convention constitutive du GIP a été approuvée par arrêté n°[] en date du

1.2 – Zone géographique

La zone géographique couverte par le GIP est le territoire de la Ville du Cannet. En outre, le périmètre pourra ensuite être étendu à l'échelle du Département des Alpes-Maritimes pour les autres collectivités qui souhaitent bénéficier des prestations du GIP.

Ces collectivités territoriales pourront devenir à ce titre Membre constitutif du Groupement, dans les conditions de l'article 6.1.2 de la présente Convention, ou partenaire associé du Groupement. Le partenariat s'effectuera sous la forme de convention dans les conditions définies à l'article 6.4 des présentes. Une approbation de l'Assemblée générale du Groupement, statuant sous la forme extraordinaire, sera nécessaire pour toute décision en ce sens, dans le respect des règles de la présente convention.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du Groupement d'Intérêt Public est « *GIP pour le développement touristique et culturel de la Ville du Cannet* ».

ARTICLE 3 – OBJET

Les Interventions du GIP s'inscrivent dans la volonté de favoriser la coordination et la complémentarité d'acteurs pour développer des actions en faveur du développement touristique et culturel de la ville du Cannet.

Il participe au rayonnement culturel, artistique, touristique de la Ville du Cannet sur son territoire, et au-delà, au niveau national et même international.

A cet égard, il met en œuvre de manière opérationnelle la politique de ses membres en matière de développement touristique et culturel.

Le GIP se voit confier la mise en œuvre opérationnelle de cette politique, dans le cadre de la définition d'un programme de développement prévoyant des actions précises.

A ce titre, il organise des actions à vocation touristique et culturelle de différentes natures en lien avec ses activités.

Le GIP développe des relations avec les structures présentes sur le territoire de la Ville et qui œuvrent déjà à sa promotion touristique et culturelle.

Par ailleurs, il peut se voir confier la gestion de telles structures, notamment la gestion du musée Bonnard. Dans ce cadre, les bâtiments, biens mobiliers et collections appartenant à la Ville restent dans le patrimoine communal et sont mis à disposition du Groupement.

Il peut assurer ou participer à la promotion et à la communication de ces structures.

Dès lors, le GIP a vocation à exercer des missions de service public à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du GIP est fixé au 16 Boulevard Sadi Carnot, 06110 Le Cannet.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement d'Intérêt Public est créé pour une durée de neuf ans à compter de la prise d'effet de la présente. Cette durée pourra être prorogée par avenant à la présente convention.

TITRE 2 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT – LES PARTENAIRES

ARTICLE 6 – LES MEMBRES DU GIP

Le Groupement est constitué au minimum de deux membres.

Les membres du Groupement sont des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Chaque membre est représenté par le(s) représentant(s) qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

6.1 – Les Membres constitutifs

6.1.1 Les Membres constitutifs obligatoires

Les membres constitutifs obligatoires du Groupement sont :

- La Commune du CANNET, porteur du projet et coordinateur ;
- L'Office de Tourisme « Le Cannel Côte d'Azur ».

6.1.2 - Les Membres constitutifs à leur demande

Peuvent être membres constitutifs, s'ils en font la demande, tout autre acteur public ou privé compétent dans les domaines d'intervention du Groupement et qui souhaite concourir au projet, dans la mesure où aucun des membres constitutifs obligatoires ne s'y oppose.

6.3 - Informations relatives aux membres

Ville Du CANNET :

Mairie du Cannel - Collectivité Territoriale
20, Boulevard Sadi Carnot
06110 LE CANNET
N° SIRET : 210 600 300 00011

- Office du Tourisme « Le Cannel Côte d'Azur »

Etablissement public industriel et commercial – Statuts approuvés par délibération du Conseil municipal de la Commune du Cannel du 27 février 2015
73, avenue du Campon
06110 LE CANNET

Les membres constitutifs doivent adhérer à la présente convention et s'acquitter de leur cotisation ou de leur contribution.

Les membres constitutifs obligatoires et les membres constitutifs à leur demande ont droit de vote aux assemblées générales.

6.4 – Les partenaires associés

Tout acteur public ou privé compétent dans les domaines d'intervention du Groupement peut devenir partenaire associé du Groupement.

Chaque partenariat est formalisé par la signature entre le Groupement et son partenaire d'une convention qui définit les modalités du partenariat.

Cette convention devra être approuvée par le Conseil d'Administration. Elle sera soumise à l'approbation du Préfet dans les mêmes conditions que la convention constitutive.

Les partenaires associés disposent d'une voix consultative aux assemblées générales.

ARTICLE 7 – ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

7.1 – Admission d'un nouveau membre constitutif

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le Conseil d'administration prend acte de la demande.

L'adhésion prend effet à la date de cette prise d'acte.

L'adhésion de tous nouveaux membres constitutifs doit, préalablement à toute présentation au Conseil d'administration, être acceptée à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires.

A défaut de cet accord, la candidature est considérée comme refusée.

Une fois l'accord individuel de chaque membre constitutif obligatoire recueilli, la demande d'adhésion est transmise au Conseil d'Administration qui statue dans les conditions visées à l'article 7.2 de la présente convention constitutive.

7.2 – Admission d'un partenaire

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un membre partenaire est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration vérifie :

- La qualité de personne morale du candidat,
- La ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention,
- L'acceptation du principe de contribution aux charges du Groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.

La décision de refus d'adhésion n'est pas motivée.

L'adhésion prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation.

7.3 – Retrait

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement doit l'indiquer au Président du Conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le membre ayant décidé de se retirer demeure débiteur de sa cotisation pour l'année entière. Un avenant à la présente convention doit prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours.

Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires tels que définis à l'article 10 ci-après.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

7.4 – Suspension – Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, peut convoquer l'Assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- Non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- Inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- Disparition de la personnalité morale ;
- Changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ; atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ; comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'administration avant la soumission au vote de l'Assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

Le Conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution (cf. article 8.3), sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

TITRE 3 : CONTRIBUTION DES MEMBRES – DROITS

ARTICLE 8 – CAPITAL – CONTRIBUTION DES MEMBRES – DROITS

8.1 – Le Groupement est constitué sans capital.

8.2 – Chaque membre doit verser annuellement au Groupement une cotisation dont le montant sera voté par le Conseil d'Administration.

8.3 – Les droits résultant pour chaque membre des présents statuts ne sont pas cessibles.

8.4 – Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le Groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article 27.

ARTICLE 9 – CLEF DE RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LES MEMBRES CONSTITUTIFS

9.1 - Contribution des membres

Il appartient aux Membres constitutifs obligatoires d'apporter les moyens appropriés en matière de ressources humaines et de fonctionnement à l'accomplissement des missions du GIP.

Les contributions des membres peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière du budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par leur employeur,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel ou de moyens qui restent la propriété du membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment des apports « en industrie » en participant à des actions mises en œuvre, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les montants sont fixés chaque année lors de la préparation du projet de budget.

9.2 – Répartition des droits entre les membres constitutifs

A ce jour, le groupement est composé de deux membres constitutifs.

En tant que porteur et coordinateur du projet, la Ville du Cannet sera majoritaire au sein du GIP. Elle détient 60 % des droits de vote au sein des organes délibérants du GIP.

L'Office du Tourisme « Le Cannet Côte d'Azur » détient 40 % des droits de vote au sein des organes délibérants du GIP.

L'adhésion au Groupement d'un nouveau membre constitutif implique une nouvelle répartition des droits statutaires, dans le respect des règles énoncées au point 12.3.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du Groupement.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 11 – RESSOURCES EXTERNES

Le GIP perçoit toutes les recettes liées à ses activités, notamment les recettes des activités commerciales du musée Bonnard (billetterie, boutique et autres).

En sus et en complément des éléments de financement visés à l'article 9, le Groupement peut recevoir toutes autres ressources non interdites par la loi, en particulier les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales ou de l'Union Européenne.

TITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

12.1 - Le Groupement est administré par un Conseil d'administration composé exclusivement des représentants de ses Membres constitutifs.

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale, parmi ses membres, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres, dont un Président, désigné conformément aux dispositions de l'article 13.

A ce jour :

- trois membres représentent la Commune du Cannet ;
- deux membres représentent l'Office du Tourisme.

12.2 - En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce poste vacant est pourvu par la personne morale qui désigne son nouveau représentant.

12.3 – Le nombre de voix par administrateur est attribué, conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 9.2 de la convention.

En tout état de cause, les membres constitutifs obligatoires doivent disposer ensemble de la majorité des voix au Conseil d'administration.

En application de ce principe, la répartition des voix peut être revue en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs.

12.4 – Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le conseil à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres qui se seront portés candidats, à la majorité absolue des voix, un Président pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président du Conseil d'administration est, de droit, le Président du Groupement.

Le Président a les pouvoirs suivants :

- il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'administration au moins deux fois par an ;
- il préside les séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. En son absence, l'un des deux Vice-Présidents assure la présidence ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- il propose à l'Assemblée générale l'approbation du budget du Groupement ;
- il fait exécuter les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- il suit l'administration du GIP pour son fonctionnement courant ;
- il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le Directeur dûment mandaté.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de la même décision qui désigne le Président, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres deux Vice-Présidents pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Premier Vice-Président, et, à défaut, le Deuxième Vice-Président, supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 16 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur par courrier ou par courriel, tel que défini par le Conseil d'administration, au moins quinze jours avant la réunion de celui-ci. Il en est de même pour tous documents faisant l'objet d'une délibération, notamment les propositions relatives au plan d'actions, aux budgets, à l'arrêté des comptes, au rapport d'activités du Directeur, à l'état des contributions des membres.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé par le Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents, hormis les décisions relatives à l'admission d'un nouveau membre constitutif, visé à l'article 7.1.

16.2 – Pour que le Conseil d'administration délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours. Lors de cette séance, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil délibère à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés, sauf dans le cas prévu à l'article 7.1.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur de deux mandats maximum.

16.3 – Le président du Conseil d'administration peut inviter des personnes, dont les représentants des partenaires associés, à assister aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Le Directeur du groupement assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 17 – MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet du Groupement, les pouvoirs les plus étendus.

A ce titre, ses attributions sont les suivantes :

- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation du GIP ;
- choisir et mettre fin aux fonctions du Président et des Vice-Présidents du Conseil d'administration du Groupement ;
- proposer à l'Assemblée générale les modifications de la convention constitutive du Groupement de son règlement d'utilisation du règlement intérieur s'il en existe un ;
- admettre de nouveaux membres, suspendre, exclure un membre ;
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel du Groupement autres que les personnes détachées ;
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition doit donner lieu à une telle convention ;
- autoriser la conclusion de conventions de mise à disposition de toute structure, bâtiment et biens mobiliers avec les tiers, tels que des collectivités territoriales, des sociétés ou d'autres organismes ;
- autoriser les conventions de partenariats tels que définis à l'article 6.4 ;
- proposer à l'Assemblée générale l'approbation des comptes ;
- autoriser la conclusion de contrats, à l'exception des transactions, dont le montant excède une somme déterminée au titre de la délégation accordée au Président du Conseil d'administration et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au Groupement ;
- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition ;
- adopter le programme annuel d'activité ;
- décider et voter l'organigramme des personnels du Groupement ;
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale ;
- établir un règlement intérieur ;
- proposer à l'Assemblée générale ordinaire toute prise de participation, d'association avec d'autres personnes, et de transiger.

ARTICLE 18 – DIRECTION DU GROUPEMENT

La Direction du Groupement est assurée par un Directeur.

Il est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Président. Il devra disposer des compétences et de l'expérience permettant d'exercer ses missions.

Les modalités de l'exercice des fonctions du Directeur sont les suivantes :

Il représente, dûment mandaté par le Président, le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Le Directeur assiste aux délibérations du Conseil d'administration, avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il présente au Conseil d'administration un rapport d'activités du Groupement. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé à tous les membres de l'Assemblée générale, dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'administration.

Le Directeur assure, sous l'autorité du Conseil d'administration, le fonctionnement du Groupement.

A ce titre, il assure la direction administrative et opérationnelle du GIP et dirige l'équipe placée sous son autorité.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée générale ordinaire peut décider de compléter d'une façon interprétative les présents statuts par un règlement intérieur.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres constitutifs du Groupement sont répartis conformément à l'article 9.2.

L'Assemblée générale est composée des membres constitutifs et partenaires associés, ces derniers disposant d'une voix consultative.

Les représentants des membres du Groupement au sein de l'Assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Les membres constitutifs obligatoires du Groupement disposent de 10 représentants.

A ce jour :

- six membres représentent la Commune du Cannet ;
- quatre membres représentent l'Office du Tourisme.

20.1 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire Intervient pour toute question relative au fonctionnement et à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus aux autres organes, notamment au Président, au Conseil d'administration et au Directeur, du Groupement.

Elle désigne, parmi ses membres, les administrateurs du Groupement.

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications des présents statuts.

L'Assemblée générale ordinaire approuve le budget et les comptes du Groupement.

L'Assemblée générale ordinaire décide des conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes ou transiger.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres à jour de leurs contributions et cotisations est nécessaire à la validité des délibérations sur première convocation, le tiers sur la seconde convocation.

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur l'activité du Groupement.

20.2 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement qui entraînent une modification des statuts.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La présence ou représentation de la moitié des membres sur première convocation et du tiers sur seconde convocation est nécessaire à la validité des délibérations.

20.3 – Fonctionnement des assemblées générales

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, par courriel ou par courrier (sauf pour les Assemblées générales extraordinaires et l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice précédent pour lesquelles les convocations seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception), soit directement, soit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix à jour de leurs contributions et cotisations, moyennant le respect d'un délai de quinze jours ouvrables.

Le Président, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est présidée par le Président, et en son absence, par l'un des deux Vice-Présidents.

Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

TITRE 5 : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 – REGIME DES COMPTES

Le régime de la comptabilité du Groupement est celui de la comptabilité publique.

ARTICLE 22 – BUDGET ET REALISATIONS

22.1 – Chaque année, le programme d'activités du Groupement est présenté par le Directeur du Groupement au Conseil d'administration au cours du mois précédant le début de l'exercice correspondant.

Chaque année, le budget prévisionnel du Groupement est présenté par le Directeur du Groupement au Président, au cours du mois précédant le début de l'exercice correspondant.

22.2 – Le budget prévisionnel ainsi établi sert de fondement à l'évaluation des contributions des membres. Il est actualisé en fonction des chiffres réels.

Le budget est soumis par le Président à l'approbation de l'Assemblée générale.

Lors de cette même réunion du Conseil d'administration est arrêté le montant des cotisations pour l'année à venir.

22.3 – Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale.

22.4 – Le Groupement ne donne pas lieu au partage des bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

TITRE 6 : CONTROLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 23 – CONTROLE DES COMPTES

23.1 – Contrôle de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes territorialement compétente, de la Direction départementale des finances publiques dans les conditions légales et réglementaires.

Le Groupement peut être soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

23.2 – Contrôle légal

Le contrôle légal des comptes sera assuré conformément aux dispositions légales en vigueur et il en sera rendu compte annuellement à l'Assemblée.

TITRE 7 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;
- par décision de l'Assemblée générale extraordinaire ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée Générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible. La rémunération s'il en existe une, sera fixée par l'Assemblée générale extraordinaire le nommant.

L'Assemblée générale extraordinaire statue en fin de liquidation sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus, suivant les règles déterminées par l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE 8 : PERSONNEL DU GROUPEMENT

Dans le respect des dispositions applicables au personnel de GIP, notamment prévues par l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le Groupement dispose de personnel.

ARTICLE 28 – COMPOSITION

Le personnel du Groupement est composé :

- des personnels mis à sa disposition par ses membres ;
- des personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire.

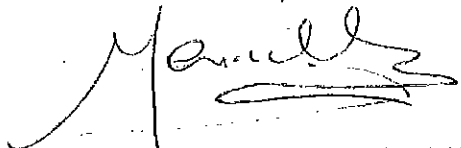
ARTICLE 29 – CONDITIONS D'EMPLOI

Les personnels peuvent être mis à disposition du GIP par ses membres. Dans ce cadre, l'employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et prestations annexes. Ses personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur. La mise à disposition cessera de plein droit à la dissolution du Groupement. De même, des agents des publics peuvent être détachés auprès du GIP conformément aux règles du statut de la fonction publique. Le détachement cessera de plein droit à la dissolution du Groupement.

Fait à Le Cannet , le 26 Juin 2017

Pour l'Office du Tourisme
Le Cannet Côte d'Azur

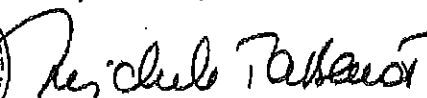
La Présidente,



Suzanne BLONDEAU MENACHE

Pour la Ville du Cannet

Le Député-Maire,



Michèle TABAROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11

NICE, le **15 SEP. 2017**

☑ Modif4 - Arr Saint Etienne de Tinee.odt

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès des services de police municipale de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU la demande de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 12 septembre 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1: Madame Laurence BEGUE, Garde champêtre chef au sein de la police municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur devra remettre les fonds au comptable du Trésor de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE. Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, le régisseur sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.

ARTICLE 3 : Monsieur Pyter CHARLEUX, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur suppléant.

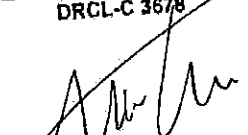
Le régisseur suppléant est compétent pour effectuer toute opération relative à la régie en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE sont désignés mandataires. Ils sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3678


Frédéric MAC KAIN

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

POLICE MUNICIPALE

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
DE LA GAUDE ET LA GENDARMERIE NATIONALE A ÉTÉ SIGNÉE LE 18 SEPTEMBRE 2017.

CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

ELLE EST RENOUVELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Ministère de l'Intérieur

Direction Générale de la Police
Nationale

DDPAF des Alpes-Maritimes
Aéroport Nice-Côte d'Azur
06281 NICE Cedex 3

Arrêté en date du 18 septembre 2017
Portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
DES ALPES-MARITIMES**

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2014-1004 en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe NAHON, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Police Aux Frontières des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, pour l'exercice des missions ci-après, à :

- Monsieur Jean GAZAN, commissaire de police, DDPAF 06 adjoint, chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Arnaud LADREYT, commandant de police, Adjoint au chef du SPAFA de Nice
- Monsieur Gilles TARALLO, capitaine de police, chef d'État-Major du SPAFA de Nice
- Monsieur Mathieu POUSSET, capitaine de police, chef de l'unité de sûreté aéroportuaire du SPAFA de Nice

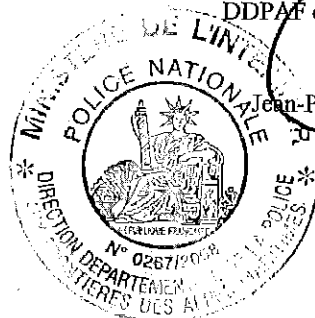
Pour :

- la délivrance des habilitations (visées aux articles R 213-4 et R 213-5 du code de l'aviation civile, modifiés par le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002).

Article 2 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Commissaire Divisionnaire
DDPAF des Alpes-Maritimes



Jean-Philippe NAHON

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
AP 2017.856 Subdelegation Cadres DDCS.....	2
D.D.T.M.....	7
Securite Transports Environnement.....	7
APT 2017.132 Antibes JLP Aut.exploit.ptit train touristique.....	7
Prefecture Loire Atlantique.....	12
CERT permis de conduire.....	12
Reglementation.....	12
Conv.2017.857 deleg.gestion echange permis conduire.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Direct.Interv.Coord.Etat.....	15
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	15
AP 2017.858 DDCS M. Demai Deleg.O.S.....	15
Direction Elections et Légalité.....	18
Affaires juridiques et légalité.....	18
Cannet approb.conv.const.GIP develop.tourist.culturel.....	18
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	37
St Etienne de Tinee nomination regisseur modif.....	37
Direction des sécurités.....	39
Securite publique.....	39
CCC PM La Gaude et Gendarmerie Nationale.....	39
Services Deconcentres de l'Etat.....	40
DDPAF.....	40
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	40
DDPAF Subdelegation au 18.09.2017.....	40

Index Alphabétique

AP 2017.856 Subdelegation Cadres DDCS.....	2
AP 2017.858 DDCS M. Demai Deleg.O.S.....	15
APT 2017.132 Antibes JLP Aut.exploit.ptit train touristique.....	7
CCC PM La Gaude et Gendarmerie Nationale.....	39
Cannet approb.conv.const.GIP develop.tourist.culturel.....	18
Conv.2017.857 deleg.gestion echange permis conduire.....	12
DDPAF Subdelegation au 18.09.2017.....	40
St Etienne de Tinee nomination regisseur modif.....	37
CERT permis de conduire.....	12
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	7
DDPAF.....	40
Direct.Interv.Coord.Etat.....	15
Direction Elections et Légalité.....	18
Direction des sécurités.....	39
D.D.I.....	2
Prefecture Loire Atlantique.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Services Deconcentres de l'Etat.....	40